



Signalisation temporaire réglementaire

POURQUOI ?

- Indiquer la réalisation de travaux, la mise en place d'une déviation ou un rétrécissement de chaussée ;
- Garantir la sécurité sur les voies de circulation.

COMMENT ?

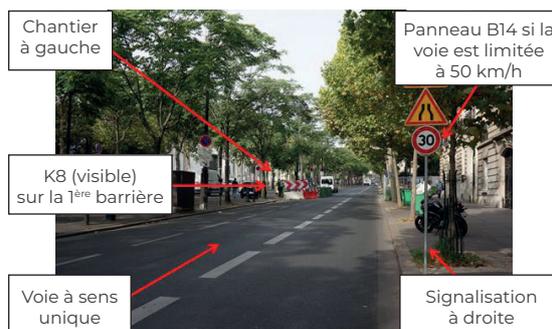
Toute emprise sur chaussée, y compris sur le stationnement, doit être signalée par des panneaux de signalisation temporaire.



- Positionner, si possible, le totem composé de ces 2 panneaux (AK5/AK3) entre 10 et 30 m en amont de la 1^{ère} barrière et à droite de la circulation automobile ;
- Si la configuration de la voirie ne le permet pas, fixer le totem au niveau de la 1^{ère} barrière de l'emprise ;
- Sceller le totem au sol (DT / DICT) ou le solidariser avec un mobilier fixe (candélabre, potelet...) voir la fiche pratique : scellement de la signalisation temporaire ;
- Fixer le K8 sur la 1^{ère} barrière de l'emprise ou sur un séparateur physique (GBA).
- Tous les panneaux de signalisation temporaire seront aux normes NF et rétro- réfléchissant ;
- La pose du panneau B14 est conditionnée à la classification de la voie
- Les voies limitées à 50km/h, le panneau B14 « 30km/h » sera posé sous les panneaux AK5 – AK3 sur le montant du TOTEM. Dans ce cas le TOTEM sera scellé entre le carrefour et l'emprise et si possible entre 10 et 30 m en amont de l'emprise.



Seulement pour les voies limitées à 50km/h, positionner le Totem en amont du chantier si possible entre la 1^{ère} barrière de l'emprise et le carrefour.



Sceller le totem à droite de la circulation. Un rappel à gauche peut être nécessaire si chaussée large et à sens unique.



La signalisation temporaire ne doit pas masquer l'existante



Le support de la signalisation temporaire doit être scellé au sol ou fixé sur un mobilier existant



Pour les chantiers mobiles ou de courte durée mais également pour le stationnement de véhicule(s) sur la chaussée ne dépassant pas 4 heures, la signalisation réglementaire temporaire peut être posée au sol (ici voie limitée à 50km/h).

BONNES PRATIQUES

- Le totem ne doit pas masquer la signalisation existante et doit être visible de la circulation automobile ;
- L'aplomb du bord des panneaux doit être à un minimum si possible à de 70 cm du nez de bordure. Le premier panneau du totem doit être à une hauteur de 2,30 m du sol.

POINTS DE VIGILANCE

- Veiller à la propreté des panneaux ;
- Veiller au suivi des scellements des mâts du support de la signalisation
- Séparer la signalisation réglementaire de tous les panneaux d'information (KD).

RÉFÉRENCES

- 7^e chapitre du règlement de voirie ;
- Article H.3 du 8^e protocole de bonne tenue des chantiers ;
- Plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics parisiens ;
- Code de la route.